



Arrêté municipal temporaire - AMT 23-DST-129

Réglementation de la circulation et du stationnement

PORT DES NOUES

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET au regard de son grade d'ingénieur principal et de sa fonction de directeur des services techniques ;

Vu les arrêtés municipaux 15-DST-120 du 4 juin 2015 et son modificatif 16-DST-017 du 27 janvier 2016 fixant la réglementation permanente de la circulation et du stationnement dans le quartier de l'Ile Ouest ;

Considérant les animations programmées **port des Noues** dans le cadre du RAMBLE TOUES TOUR par l'association RAMBLE sise 37 ter, avenue de la Gare – 49290 CHALONNES-SUR-LOIRE **le samedi 22 avril 2023** ;

Considérant que le bon déroulement de la manifestation requiert notamment l'installation par les services municipaux d'un caisson d'environ 18 m² pour le stockage des matériels sur au moins deux emplacements ordinairement dédiés au stationnement des véhicules port des Noues ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur le site ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de 8H00 le jeudi 20 avril à 17H00 le lundi 24 avril 2023**.

Article 2 – Port des Noues, à proximité de son accès au quai Dupetit Thouars deux emplacements de stationnement au moins seront occupés par un caisson de stockage de matériel des services municipaux.

Article 3 – En conséquence de cette occupation du domaine public, tout autre stationnement sur les emplacements sera interdit et la circulation des véhicules et des piétons pourra temporairement être légèrement perturbée notamment lors de l'installation et du retrait du dispositif et des opérations de manutention (transport des matériels).

Article 4 – La mise en place et l'enlèvement de la signalisation adaptée à la réglementation susdite seront assurés par les services municipaux de même que l'affichage du présent arrêté sur le site.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé de même qu'à l'association RAMBLE pour information.

Article 6 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 19 avril 2023

Pour le maire et par délégation,

Le directeur des services techniques,
Alain ROLLET



Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

